

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 1008

Rubrik: Dossier de L'édito

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour une aide contractuelle, professionnelle et sociale

(ag) La fonctionnarisation technocratique de l'agriculture progresse aussi bien à Berne qu'à Bruxelles. Qu'on lise la composition des experts de la commission Popp: pas un homme de terrain!

Et pourtant l'agriculture est un domaine où triomphe la diversité, celle de la géographie, du climat, de la proximité des centres, de la nature des exploitations, etc. Vouloir administrativement cerner cette multiplicité de situations, c'est tomber dans la réglementation perfectionniste. Par exemple, qu'est-ce qu'une surface? Pour le paysan qui exploite, ce n'est pas seulement la multiplication d'une longueur par une largeur; c'est aussi l'orientation, la pente, la nature du sol, l'altitude, etc. Si l'indemnisation à la surface doit compenser la stagnation des prix, elle favorisera les surfaces à faible rendement au détriment des surfaces fertiles. Mais si vous voulez faire entrer dans un règlement les diversités de situation, bien du plaisir!

L'aide contractuelle permet d'éviter l'écueil administratif. D'abord parce qu'elle met à égalité les deux parties contractantes. Il n'y a pas application décidée d'en haut; il y a engagement réciproque.

Certes, il faut imaginer se substituant à l'administration une fondation de droit public, dotée par le budget. Mais son autonomie lui permettrait à partir de critères d'appréciation, ce qui est autre chose que l'application de paragraphes, d'individualiser l'aide. Il y a dans la profession des hommes de grande qualité pour ce genre de travail pour autant qu'on sache renoncer, ce qui, hélas! n'est pas toujours le cas, au noyautage politique et à la tentation de clientélisme.

Admettons donc, par hypothèse de travail, que les vrais professionnels soient les interlocuteurs: quel contrat auront-ils donc à établir avec l'agriculteur qui en fait la demande?

Le contrat écologique

On peut imaginer des formes d'exploit-

ation moins intensives. Exemple commun: au lieu que les prairies soient fauchées prématurément et engraisées (ce qui raréfie les espèces, empêche les floraisons naturelles et nous donne ces étendues d'un vert épais-épinard) on peut respecter les rythmes naturels comme aux temps pas si lointains des foin et des regains. Le paysan qui respecte ces cycles est perdant; il mérite d'être indemnisé. Par contrat, il touche donc la différence de rendement entre une exploitation forte et une exploitation douce. De tels accords existent déjà à l'instigation de certains cantons ou communes. Leur extension est facilement envisageable. La commission d'experts l'a admis, tout en se rendant compte que la structure administrative était inapte à un tel développement. Mais la véritable question est celle d'une restructuration de l'agriculture. Une politique contractuelle peut-elle y répondre?

Accompagner l'évolution

Imaginons une politique de freinage des prix sans compensation directe. Les exploitations les plus faibles seraient mises en difficulté. Impossible, à moins d'être un adepte du libéralisme sauvage, de laisser faire.

L'agriculteur en difficulté devrait donc pouvoir, sur une base volontaire, demander à bénéficier d'un contrat d'aide. Le principe de cette solidarité est indiscutable. Ce n'est pas un métier où il est facile de se reconvertir; pas moyen de trouver un autre patron et une autre entreprise; l'exploitant est de surcroît responsable d'une famille, où souvent les enfants n'ont pas encore acquis une formation professionnelle. Il serait contraire à l'aménagement du territoire de dévitaliser les villages.

Le contrat devrait donc offrir une garantie de revenu, dont la base est le rendement de l'exploitation aux prix du marché auquel s'ajouterait une aide spécifique. Mais cette aide, au lieu d'être uniforme comme dans les paiements directs, serait ciblée. Plusieurs

critères pourraient être retenus:

- économique: désendettement, aide à une spécialisation;
- social: aide éventuelle pour la formation professionnelle des enfants qui ne pourraient pas reprendre le domaine jugé à terme en dessous des seuils de rentabilité;
- diversification: aide pour un travail complémentaire qui soit proche de l'agriculture — comme forestier, maraîcher, etc — soit artisanal, soit semi-commercial.

En échange, dans certaines situations, l'arrêt à terme de l'exploitation doit être envisagé avec, suivant les cas, un droit de préemption en faveur de l'institution parapublique destiné à faciliter les restructurations.

Ces données de contrat ne sont présentées ici qu'à titre d'illustration. C'est le chapitre à creuser, mais, et le plus tôt sera le mieux, sur la base d'une expérimentation réelle.

Conclusions critiques

La restructuration et la diversification de l'agriculture nous sont imposées par l'Europe et le GATT. Elles ne pourront pas être mises en place sans contrainte économique.

Mais il faut donner à cette contrainte un accompagnement professionnel et social et le mettre en place avant que par référendum le peuple, et il a déjà donné de tels exemples d'humeur, rejette l'aide directe et ne crée des situations de révolte.

Le caractère spécifique de l'agriculture implique que les mesures d'accompagnement soient non pas de court terme, mais de moyen terme, en tout cas une demi-génération, douze à quinze ans.

Elles doivent impérativement tenir compte des situations individuelles et seule la forme contractuelle le permet.

Si pour une période transitoire les paiements directs devaient être envisagés, ce ne pourrait être qu'à deux conditions: être strictement limités et dégressifs dans le temps, comme l'exige en général la Communauté européenne, et, si inéquitable que cela soit, proportionnels à la surface afin de ne pas contrarier les évolutions. Mais pour autant qu'une garantie individualisée et contractuelle soit mise en place, sur une base volontaire, pour accompagner les restructurations. ■